

inaire, et en
tel chien ou
de la sûreté
osseuseur ou
sans préju-
dommages
l chien ou
e de paix,
chiens ou
roche, ont
ou par un
n ou plu-
ra ordon-
dûment
e autoris-
e trouvés
u autres
e l'ordre
surveil-
l'autorité
nes l'or-
ou vou-
ution de
s incon-
eler des
ou pour
lement
diquée,
charge
chiens
et 2 du
ser en
ns ou

fruits quelconques, dans aucune rue ou marché de la ville. (*Remplace art. 10, ch. 1, régл. 25 nov. 1861, qui disait de plus : "et per-
sonne également n'achètera."*)

43o Quiconque qui de quelque manière que ce soit :

1o Troublera sans cause légitime l'ordre public ou les paisibles habitants demeurant dans une rue ; ou

2o Se battra dans une rue ; ou

3o Sera trouvé ivre dans une rue ; ou (*Ce paragraphe 3 remplace l'art 12, ch. 1, régл. 25 nov. 61, qui était complet. Il disait : dans les rues sur quelques places ou lieu public." Mais le 1er art. du 8 avril 1889 explique ce que veut dire le mot "rue."*)

4o Etant dans une rue, injuriera de paroles ou insultera de quelque manière que ce soit les passants ou autres personnes étant dans la rue ; ou

4o Sera masqué ou déguisé de jour ou de nuit dans une rue ; ou

6o Exposera dans les fenêtres, vitrines, porte d'une boutique ou bâtie quelconque, une chose ou objet indécent ou obscène ; ou

7o Exposera sa personne d'une manière indécente ou obscène dans un lieu enclos ou non enclos, ou dans une fenêtre ou porte d'une bâtie quelconque de manière à être vu par les voisins ou les passants ; ou

8o Qui, étant dans une maison, bâtie, ou sur un terrain enclos ou non enclos injuriera de paroles ou insultera de quelqu'autre manière une personne étant ou passant dans une rue ; ou

9o Qui, étant dans une rue, injuriera de parole, ou insultera de quelque manière que ce soit, une personne étant dans une bâtie ou autre lieu ou terrain enclos ou non enclos ; ou

10o Qui, sans cause légitime, frappera dans une porte, châssis, contrevent, ou autre partie extérieure d'une maison ou bâtie ; ou

11o Qui cassera, arrachera, ou endommagera de quelque manière que ce soit, ou arrachera ou brisera un marteau ou bouton ou poignée de cloche de porte extérieure d'une maison ou bâtie, ou tout autre dépendance de maison ou bâtie, placées à l'extérieure et communiquant à une maison ou bâtie, ou frappera à tel marteau, ou tirera le bouton, poignée ou cordon de telle cloche sans